

D'accord avec M. le Ministre de la marine qui a reconnu, comme moi, la nécessité de fixer la jurisprudence à adopter, j'ai arrêté les mesures suivantes: le Gouverneur est le représentant du Chef de l'Etat; il a sous ses ordres tous les services de la colonie, y compris le service militaire. Il est seul responsable de la sécurité intérieure. Il doit donc être tenu au courant de tout ce qui se fait en matière militaire.

Il n'exerce pas directement et personnellement le commandement des troupes, mais rien ne doit se faire que par ses ordres. Seul il doit correspondre avec le Département du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Toutefois, pour les affaires PUREMENT TECHNIQUES énumérées dans les instructions du 15 octobre 1888 au général commandant en chef les troupes de l'Indo-chine (*B. O. de l'Administration des colonies*, page 670), le Commandant des troupes signe lui-même les lettres ou bordereaux de transmission des pièces et les adresse au Ministère de la marine.

En dehors des questions purement techniques, tous les rapports du Commandant des troupes doivent être adressés au Gouverneur, et lorsque les propositions formulées dans ces rapports semblent au Gouverneur contraires aux instructions générales qu'il a reçues ou lui paraissent de nature à engager des dépenses supérieures aux crédits inscrits au budget, il formule ses réserves dans une lettre spéciale adressée au Ministre chargé des colonies, qui, après entente avec le Ministre de la marine, notifie sa décision au Gouverneur.

Bien que le Directeur de l'artillerie soit placé sous l'autorité du Commandant des troupes, et que celui-ci ait seul qualité pour présenter à l'assentiment du Conseil privé les projets de travaux, de budget, etc., émanant du service des constructions militaires (Circulaire du 30 juillet 1888. — *B. O. de la marine*, page 97), il ne doit, sous aucun prétexte, ordonner l'exécution de travaux quelconques sans l'assentiment du Gouverneur qui prend l'avis du Chef du service administratif au point de vue de la dépense.

D'une façon générale, d'ailleurs, les relations entre le Gouverneur et le Commandant des troupes sont celles qui ont été déterminées par la circulaire du 15 juin 1885, dont les prescriptions doivent être scrupuleusement exécutées.

C'est en appliquant strictement cette règle et en maintenant chacun dans la sphère de ses attributions qu'il sera possible de prévenir le retour des difficultés qui se sont produites dans ces derniers temps.